



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2010

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au  
certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires**

---

# AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AU CERTIFICAT PEB ÉTABLI PAR UN CERTIFICATEUR POUR LES UNITÉS TERTIAIRES

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
21 septembre 2010

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 26 août 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 2 septembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** salue les efforts de coopération interrégionale fournis en cette matière et plus particulièrement le partage, entre les trois Régions, de certains coûts liés à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Le Conseil** salue la volonté de la Région d'organiser une information transparente à destination des candidats acquéreurs et candidats locataires de biens immobiliers situés en Région bruxelloise. Il estime que cela leur permettra de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

### Considérations particulières

#### Article 7

**Le Conseil** suggère de définir plus explicitement le timing d'entrée en vigueur de cet avant-projet d'arrêté pour ce qui concerne les autres unités tertiaires, plutôt que de donner l'habilitation au gouvernement de le faire ultérieurement. Cela a pour objectif de permettre au secteur de se préparer au plus vite à l'entrée en vigueur de la certification PEB. **Le Conseil** propose la formulation suivante :

« Pour les autres unités tertiaires, le présent arrêté et les articles 18, §2 à §5 et 25 de l'ordonnance entrent en vigueur **le xxx** ».

\*  
\* \*